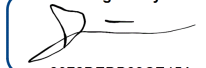


5MAGENTA
Société par actions simplifiée
Au capital social de 10.000 euros
Siège social : 5, rue des Petits Hôtels – 75010 Paris
929 606 598 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

STATUTS MODIFIES PAR DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 mars 2025 | 10:01:36 CET

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:

8072DEDB83CE45A...

PNEVMA
Par : M. Jules Behar
Président

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En application de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **5MAGENTA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers et sous quelque forme que ce soit :

- La restauration, tous types de restauration ainsi que la préparation de plats cuisinés, la vente sur place, à emporter, la livraison à domicile, la vente de boissons, boissons alcoolisées et sans alcool conformément à la législation en vigueur, salon de thé.
- Tous types d'événements tels que l'organisation d'anniversaires, de baptêmes, de mariages, de soirées à thèmes entre amis.

Ainsi que, d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les activités mentionnées ci-avant ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est situé au : 5, rue des Petits Hôtels – 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président ou d'un Directeur Général qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu en France par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apport – Capital – Actions
--

Article 6 – Apports – Formation du capital

À la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- **PNEVMA** (*société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Midi – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 851 418 657*) a apporté la somme de sept mille cinq cents euros (7.500 €), en rémunération de quoi, il lui a été attribué sept mille cinq cents (7.500) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale,
- **M. Félix Barthe** (*né le 11 décembre 2000 à Saint-Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 45, rue de Sèvres – 75007 Paris*) a apporté la somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €), en rémunération de quoi, il lui a été attribué deux mille cinq cents (2.500) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale,

Ces apports ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, dont l'agence est située à Paris (Trinité), laquelle a constaté les versements des souscripteurs par l'émission d'un certificat du dépositaire.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en dix mille (10.000) actions, d'une seule catégorie, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

1) Associé unique

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président ou d'un Directeur Général.

L'associé unique peut déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2) Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sur le rapport du Président ou d'un Directeur Général, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital qui pourra être réalisée par tous moyens et selon toutes modalités.

La collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités des assemblées générales extraordinaires peut déléguer au Président ou à un Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montant(s), d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président ou d'un Directeur Général dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

Le capital social est réduit par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi.

1) Associé unique

La réduction du capital peut être autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

2) Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, elle peut déléguer au Président ou à un Directeur Général tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

En cas de pluralité d'associés, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

1) Associé unique

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

2) Pluralité d'associés

Toute cession ou transmission d'actions, qu'elle intervienne au profit d'un tiers ou d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société et des associés.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président ou à un Directeur Général, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (comprenant, pour une personne physique ses nom et prénom(s), date et lieu de naissance, nationalité et domicile, et, pour une personne morale, sa dénomination, son siège social, son capital, son numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés et son registre d'immatriculation, la composition de ses organes de direction et d'administration, l'identité de ses associés et l'identité de ses bénéficiaires effectifs), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois (3) mois qui suivent la réception de cette notification, la collectivité des associés statuera sur la convocation du Président, à la majorité des associés présents et représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé à la suite de la procédure d'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, mêmes aux adjudications publiques, en vertu d'une décision de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provision ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

3) Sanction en cas de cession ou transmission d'actions en violation des règles stipulées au présent article 13 des statuts

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation du présent article 13 des statuts est nulle en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

Article 14 – Cession forcée des actions

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, dans le cas où un ou plusieurs associés cédants détenant ensemble au moins 51% du capital social recevrait une offre d'un tiers acquéreur de bonne foi et solvable, proposant d'acheter sa participation dans la Société, mais exigeant comme condition à cet achat d'acquérir l'intégralité du capital de la Société, les autres associés seront tenus de céder audit tiers acquéreur l'ensemble de leur participation dans la Société aux mêmes termes et conditions que celles contenues dans l'offre initiale.

A ces fins, l'associé ou les associés cédants, agissant conjointement, devront, s'ils entendent contraindre les autres associés à céder leurs actions, notifier à chacun des autres associés les termes et conditions de l'offre émanant du tiers acquéreur et notamment le fait qu'il mette comme condition à son investissement l'achat de l'intégralité du capital de la Société.

Le ou les associés cédants devront présenter aux autres associés un engagement écrit et irrévocable du tiers d'acquérir la totalité des titres pour un prix et selon les modalités indiquées dans la notification.

Le ou les associés cédants devront procéder à la cession de leurs actions conjointement à la cession des actions détenues par les associés valablement tenus à la cession forcée et aux conditions indiquées dans la notification faite aux autres associés et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 15 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation aux décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

2) Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- ✓ les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- ✓ les inventaires ;
- ✓ les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- ✓ les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

3) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président

1) La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3) La durée et la rémunération des fonctions de Président sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires (ou décision unanime des associés de la Société). Le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, les fonctions du Président cessent par son décès, la dissolution de la personne morale dirigeante, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L. 341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

4) **PNEVMA**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue du Midi – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 851 418 657, représentée par son président, M. Jules Behar, est désignée premier Président de la Société pour une durée illimitée.

Laquelle accepte, par la signature des présentes, lesdites fonctions et a précisé qu'elle n'est dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction visées par la loi.

Article 17 – Direction générale

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorums et de majorité des assemblées générales ordinaires (ou décision unanime des associés de la Société) peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** ») personne(s) physique(s) ou morale(s).

1) Le (les) Directeur(s) Général(aux) assume(nt) sous sa(leur) responsabilité la direction de la Société. Il(s) la représente(nt) dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés. Les décisions des associés limitant ses (leurs) pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le (les) Directeur(s) Général(aux) engage(nt) la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) consentir à tout mandataire de son (leur) choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

2) La durée et la rémunération des fonctions de Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires (ou décision unanime des associés de la Société). En outre, le (les) Directeurs Généraux aura (ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Le (les) Directeur(s) Général(aux) peut (peuvent) être révoqué(s) à tout moment, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires. La révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de cessation des fonctions du Président (décès, démission, révocation ou encore incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L.341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie), le (les) Directeur(s) Général(ux) conservent leurs fonctions et attributions.

En tout état de cause, les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, la dissolution de la personne morale dirigeante, sa révocation, sa démission ou encore son incapacité physique médicalement constatée soit au sens des articles L. 341-1 et suivants du Code de la sécurité sociale une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie.

Article 18 – Conventions entre la Société et la direction

1) Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

2) Pluralité d'associés

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10,00 %), ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Information des salariés

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique, s'il en existe un, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, si les dispositions législatives et réglementaires l'imposent, un commissaire aux comptes suppléant. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s), sur décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre IV – Décisions collectives

Article 21 – Décisions des associés

Le ou les associés, lorsqu'ils en existent plusieurs, sont seuls compétents pour décider :

- les modifications du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, d'apport partiel d'actifs ou de restructuration juridique de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 18 des présents statuts ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ;
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement,

les statuts de la Société.

A – Associé unique

Article 22 – Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sans préjudice des pouvoirs dévolus au Président et au Directeur Général par les Statuts.

Ces décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président ou du Directeur Général et font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé spécialement destiné à cet effet.

B – En cas de pluralité d'associés

Article 23 – Assemblées collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24 – Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.

3) Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par e-mail ou par tout autre moyen.

Article 26 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

1) L'assemblée d'associés

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

2) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président ou un Directeur Général doit adresser à chacun des associés par e-mail ou par tout autre moyen, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ sa date d'envoi aux associés ;
- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- ✓ l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par e-mail ou par tout autre moyen à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président ou un Directeur Général établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

3) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- ✓ l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- ✓ celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ✓ ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président ou un Directeur Général en adresse immédiatement une copie par e-mail ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président ou à un Directeur Général, le jour même, après signature, par e-mail ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président ou à un Directeur Général, par e-mail ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

4) Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Article 27 – Quorum – Vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des droits de vote composant le capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des droits de vote composant le capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance.

Par exception à ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité les décisions portant sur :

- toute augmentation des engagements des associés et, notamment, augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve,
- la transformation de la Société en une société en nom collectif,
- l'adoption d'un capital variable,
- l'adoption ou la modification, le cas échéant, de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la Société pour les transferts d'actions, à la suspension des droits de vote, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 30 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 32 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou un Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est établi, si la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Même si la Société ne remplit pas ces conditions, il peut être établi un rapport de gestion, dont le contenu est libre, sur simple décision du Président ou d'un Directeur Général.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président ou un Directeur Général établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5,00 %) pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 – Mise en paiement des dividendes

1) Associé unique

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

2) Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président ou un Directeur Général.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation
Article 35 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou un Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestation et signature électronique
Article 37 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Article 38 – Signature électronique

Les associés déclarent expressément accepter la signature des présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique *DocuSign*, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les associés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure les présents statuts.